ART. 35 N° **2468**

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2468

présenté par

M. Lecoq, M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 35

Rédiger ainsi les alinéas 10 et 11:

- « 4° Après le onzième alinéa de l'article L. 5312-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « les orientations prises par le grand port maritime pour l'application des I et II de l'article L. 5312-14-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel fait suite à l'adoption d'un amendement au Sénat visant à compléter l'article L. 5312-11 du Code des transports par un nouvel alinéa, qui dispose que « Le grand port maritime présente à la commission des investissements ses orientations prises pour l'application des I et II de l'article L. 5312-14-1. ».

L'objet du présent amendement est de mieux intégrer cette nouvelle disposition à la rédaction de l'article L. 5311-11 du Code des transports, et de la replacer à l'alinéa listant les documents « soumis à l'avis de la commission des investissements ».